

REGLEMENT DE PREVOYANCE

18.06.2025

A. ABREVIATIONS

Les abréviations mentionnées dans le présent règlement ont la signification suivante:

- CC**
Code civil suisse du 10 décembre 1907
- CO**
Code des obligations du 30 mars 1911
- LAI**
Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959
- LAVS**
Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946
- LFLP**
Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993
- LPart**
Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004
- LPP**
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
- OEPL**
Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994
- OPP 2**
Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984
- OLP**
Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994
- OAiR**
Ordonnance sur l'aide au recouvrement du 6 décembre 2019.
- LP**
Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.
- ÂGE DE RÉFÉRENCE**
L'âge de référence de la prévoyance professionnelle correspond à l'âge de référence selon l'art. 21 al. 1 LAVS (cf. art. 13 al. 1 LPP)
- ENFANT**
Le terme d'enfant se réfère aussi bien l'enfant recueilli qui est dans un rapport de filiation selon l'art. 252 CC avec le preneur de prévoyance ou qui a droit à une rente d'orphelin selon l'art. 49 RAVS, qu'à l'enfant par alliance du preneur de prévoyance, lorsque celui-ci subvient de façon prépondérante à son entretien à la survenance du cas d'assurance.
- FONDATION**
Elite Fondation de libre passage est désignée dans les autres langues de la manière suivante: Elite Freizügigkeitsstiftung, Elite Fondazione di libero passaggio, Elite Vesting Foundation.

1 Objet et but

- 1.1 En vertu de l'art. 10 des statuts de Elite Fondation de libre passage (nommée ci-après Fondation), le Conseil de fondation édicte le présent règlement qui définit les droits et obligations de la Fondation et des preneurs de prévoyance, ainsi que de leurs ayants droit dans leur relations réciproques fondées sur la convention de prévoyance.
- 1.2 Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la Fondation a pour but le maintien de la couverture de prévoyance obligatoire et hors-obligatoire. A cette fin, elle accepte les prestations de sortie, respectivement les prestations de libre passage au nom des preneurs de prévoyance.
- 1.3 La fondation s'assure que le règlement de placement ainsi que les dispositions selon l'art 71 al. 1 LPP, les art. 49-58 OPP2 et les art. 19-19a OLP sont respectés en tout temps et contrôlés périodiquement.
- 1.4 La fondation déploie son activité sur l'ensemble du territoire suisse.

2 Conseil de fondation

- 2.1 Conformément aux statuts, la direction de la Fondation incombe au Conseil de fondation. Il se compose de trois membres au moins.
- 2.2 Le règlement d'organisation régit entre autres les tâches et les compétences du conseil de fondation, ainsi que sa composition, la durée du mandat, le quorum, la représentation et les règles de signature.

3 Gérante

- 3.1 La gérante s'occupe des affaires courantes de la Fondation au nom et sur mandat du Conseil de fondation dans le respect des dispositions légales, des règlements et des directives de la Fondation ainsi que des décisions du Conseil de fondation.

4 Organe de révision

- 4.1 La fondation désigne un organe de révision, notamment pour l'examen annuel de la gestion, de la comptabilité et des placements de la fondation.
- 4.2 Après avoir été approuvés par le Conseil de fondation, la comptabilité et le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'autorité de surveillance compétente.

5 Financement

- 5.1 Les coûts administratifs de la Fondation sont couverts par :
 - a) des contributions de la société fondatrice ;
 - b) la participation aux coûts du preneur de prévoyance ;
 - c) les fonds libres de la Fondation.
- 5.2 La Fondation prélève des contributions pour la couverture de ses dépenses. Ces contributions sont directement débitées de l'avoir de prévoyance. Le règlement sur les coûts est remis au preneur de prévoyance lors de l'ouverture du compte de prévoyance. Il peut être demandé à tout moment à la Fondation.

6 Convention de prévoyance - compte de libre passage

- 6.1 La Fondation conclut avec chaque preneur de prévoyance une convention de prévoyance destinée au maintien irrévocable de la prévoyance professionnelle selon la législation suisse.
- 6.2 Dès réception de la convention signée par le preneur de prévoyance, la Fondation ouvre un compte de libre passage au profit du preneur de prévoyance. En fonction du choix de la stratégie de placement effectuée en vertu de l'art. 8 de son règlement de placement, la Fondation ouvre un compte de libre passage auprès d'une banque ou d'une institution financière choisie par la Fondation. A ce titre, la Fondation est en droit d'échanger avec les banques de compte et de dépôt choisies, toutes les données nécessaires à la gestion du compte de libre passage.
- 6.3 La Fondation peut refuser l'adhésion d'un preneur de prévoyance sans indication du motif, notamment lorsque le montant transféré est en dessous du minimum que le Conseil de fondation peut imposer.

7 Devoirs de l'ancienne institution de prévoyance ou de libre passage et du preneur de prévoyance

- 7.1 L'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage à laquelle le preneur de prévoyance était précédemment affilié verse la prestation de sortie ou de libre passage à la Fondation avec indication de toutes les données relatives à la composition des avoirs de prévoyance, notamment de l'éventuel versement de contributions de rachat dans les trois années qui précèdent (cf. art. 79b, al. 3 LPP).
- 7.2 Le preneur de prévoyance est tenu d'adresser à la Fondation le décompte de la prestation de sortie ou de libre passage provenant des relations de prévoyance antérieures.

8 Compte de libre passage

- 8.1 Le compte de libre passage est notamment crédité des montants suivants :
- la prestation de sortie ou de la prestation de libre passage apportée ;
 - les transferts de prestation de sortie, avoirs de prévoyance ainsi que des parts de rente à la suite de divorce ;
 - intérêts et revenus des placements, au prorata de l'avoir de vieillesse LPP et des autres avoirs de prévoyance selon l'art. 16 al. 2 OPP2.
- 8.2 Le compte de libre passage est notamment débité des montants suivants répartis entre l'avoir de vieillesse et les autres avoirs de prévoyance proportionnellement à leur part respective :
- les transferts à des institutions de prévoyance ou à d'autres institutions de libre passage ;
 - les versements effectués au preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales ;
 - les versements anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement ;
 - les transferts à la suite de divorce ;
 - les contributions de frais selon le règlement sur les coûts.

9 Choix de la stratégie de placement

- 9.1 Le preneur de prévoyance peut choisir une stratégie de placement proposée par la fondation. Il peut à tout moment adapter la stratégie de placement dans le cadre des possibilités offertes par la fondation. Des changements de stratégie sont possibles à tout moment.
- 9.2 La valeur de l'avoir de prévoyance évolue en fonction des performances réalisées avec ces stratégies. Il n'y a pas de droit à un intérêt minimal ni à la conservation de l'avoir de prévoyance. Le preneur de prévoyance supporte seul le risque de placement.
- 9.3 Les conditions et modalités du placement de l'avoir de libre passage sont définies précisément dans le règlement de placement.
- 9.4 Les rendements et les pertes sont répartis proportionnellement à leur part respective selon l'article 16 alinéa 2 OPP2.

10 Informations au preneur de prévoyance

- 10.1 La Fondation confirme par écrit les éléments suivants :
- l'ouverture du compte ;
 - la réception du montant du libre passage ;
 - le transfert des montants à une autre institution de prévoyance ou de libre passage ;
 - le versement en espèces.
- 10.2 La Fondation remet à chaque preneur de prévoyance, au début de l'année, un relevé de son compte pour l'année écoulée. Ce document précise l'avoir de prévoyance, le montant de l'avoir LPP, de la prestation de sortie à 50 ans et de la prestation de sortie à la date du mariage ou de l'entrée en vigueur de la LFLP.
- 10.3 Le preneur de prévoyance peut consulter toutes les informations sur le portail internet de la fondation et il peut à tout moment demander des informations ainsi qu'un extrait de compte à la fondation.
- 10.4 Toute correspondance adressée au preneur de prévoyance est considérée comme valablement adressée si elle est envoyée à la dernière adresse connue de la fondation ou si elle a été déposée dans la boîte aux lettres personnelle de l'application digitale en ligne.

11 Restriction de disposer - Maintien de la prévoyance

- 11.1 Avant la survenance d'un cas de prévoyance, l'avoir de libre passage ne peut pas être perçu par anticipation, ni cédé ni mis en gage, sous réserve des exceptions légales.
- 11.2 Sont autorisés, fondés sur l'art.17 OLP, la cession totale ou partielle de l'avoir de prévoyance au conjoint lors d'un divorce ou au partenaire lors d'une dissolution du partenariat enregistré, de même que la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (cf. art. 15 et 17.5 ci-dessous).
- 11.3 La modification de la forme de maintien de la prévoyance et le changement d'institution de libre passage sont possibles à tout moment.

12 Paiement ordinaire des prestations de vieillesse

- 12.1 L'avoir de libre passage peut être versé au plus tôt cinq ans avant l'atteinte de l'âge de référence selon l'art. 13 al. 1 LPP. Il est exigible lorsque l'âge de référence est atteint. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité

lucrative, il peut différer le versement des prestations de cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge de référence (art. 16 al. 1 OLP). Les dispositions transitoires de l'art. 16 OLP, qui sont valables jusqu'en 2029, demeurent réservées

- 12.2 La demande de versement doit être adressée par écrit à la fondation au moins un mois avant la date de versement souhaitée. Le conjoint ou le partenaire enregistré doit donner son consentement écrit au versement ordinaire des prestations de vieillesse.

13 Paiement anticipé des prestations de vieillesse

- 13.1 Le paiement anticipé de l'avoir de prévoyance est possible lorsque la convention de prévoyance est résiliée pour l'une des raisons suivantes :
- a) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse ; sous réserve de l'art. 25f LFLP;
 - b) le preneur de prévoyance exerce une activité professionnelle principale indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, pour autant que le début de son activité indépendante n'excède pas un an;
 - c) le preneur de prévoyance exerce une activité indépendante et affecte la totalité de l'avoir de prévoyance à des investissements dans son entreprise, cela sous réserve de l'abus de droit ;
 - d) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et que le risque invalidité n'est pas en plus assuré selon l'article 10, alinéa 3 OLP.
- 13.2 Le conjoint ou le partenaire enregistré doit donner son consentement écrit au versement anticipé des prestations de vieillesse (voir article 18.3 ci-dessous).

14 Transfert dans une nouvelle institution de prévoyance

- 14.1 En cas de transfert, la Fondation verse l'entier de la prestation de libre passage selon l'art. 4, alinéa 2bis LFLP.
- 14.2 Le preneur de prévoyance doit immédiatement informer la Fondation lorsqu'il s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance.

15 Encouragement à la propriété du logement

- 15.1 Le versement anticipé/la mise en gage de tout ou partie de l'avoir de prévoyance ou du droit aux prestations de vieillesse est possible jusqu'à cinq ans avant la fin du mois au cours duquel l'âge de référence (art. 13, al. 1 LPP) est atteint.
- 15.2 Le remboursement des fonds retirés est possible jusqu'à ce que l'âge de référence soit atteint. Les montants remboursés sont affectés à l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP et au reste de l'avoir de prévoyance dans les mêmes proportions que pour le versement anticipé.
- 15.3 Les dispositions de l'OEPL s'appliquent pour le reste.
- 15.4 Lorsque le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement anticipé respectivement la mise en gage ne sont autorisés que si le conjoint ou le partenaire donne son consentement écrit.

16 Paiement des prestations au décès et en cas d'invalidité

- 16.1 Lorsque le preneur de prévoyance décède avant l'échéance de la prestation de vieillesse, l'avoir de prévoyance est versé aux personnes suivantes, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre ci-après :
- a) le conjoint survivant selon l'art. 19 LPP, au partenaire enregistré survivant selon l'art. 19a LPP ou les orphelins selon l'art. 20 LPP;
 - b) les personnes auxquelles le preneur de prévoyance apportait un soutien substantiel ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans au moment du décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs ;
 - c) les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP ;
 - d) les parents ou les frères et sœurs ;
 - e) les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.
- 16.2 Le preneur de prévoyance peut préciser à tout moment les droits des bénéficiaires et élargir le cercle des personnes selon la lettre a) avec celles selon la lettre b). Si les droits ne sont pas clairement définis, la prestation est versée à parts égales aux ayants droit.
- 16.3 Les noms des personnes mentionnées à l'article 16.1, alinéa b, ainsi que la répartition correspondante entre les bénéficiaires, doivent être communiqués par écrit à la fondation par le preneur de prévoyance.
- 16.4 Abrogé

17 Échéance des prestations et paiement

- 17.1 Les prestations de vieillesse arrivent à échéance lorsque l'âge de référence est atteint conformément à l'art. 16 al. 1 OLP, de même qu'au décès du preneur de prévoyance. Dans les autres cas la prestation est échue lors de la demande de paiement en espèces.

- 17.2 La prestation est payée dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de paiement, accompagnée de tous les documents nécessaires (art. 18 ci-dessous).
- 17.3 En cas de décès du preneur de prévoyance et faute d'instructions contraires de son vivant, les titres sont réalisés dans les 15 jours qui suivent le jour où le décès a été porté à la connaissance de la Fondation.

18 Documents à fournir avec la demande de transfert ou de paiement

- 18.1 Le transfert de l'avoir de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance ou son paiement est subordonné à la production par le preneur de prévoyance ou l'ayant droit de moyens justificatifs, en particulier d'attestations officielles. Avant le versement de toute prestation au preneur de prévoyance ou à un bénéficiaire, la Fondation doit recevoir l'authentification de sa signature par un notaire ou par la poste ainsi qu'un certificat d'état civil actuel. Lors du versement, la Fondation retient l'impôt à la source et demande au preneur de prévoyance ou au bénéficiaire de lui fournir une attestation de domicile récente (du jour). A réception de celle-ci, la Fondation rembourse l'impôt à la source prélevé en cas de domicile établi en Suisse.
- 18.2 La Fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications complémentaires. Le preneur de prévoyance, respectivement les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir à la Fondation la preuve des faits qu'ils invoquent.
- 18.3 Pour les versements en espèces mentionnés sous art. 12.1 et 13.2 ci-dessus, la demande doit être accompagnée d'un accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré et d'une authentification officielle de la signature.
- 18.4 La prestation de sortie peut être transférée de la dernière institution de prévoyance en date à deux institutions de libre passage au maximum.

19 Aide au recouvrement en cas de créances d'entretien relevant du droit de la famille

- 19.1 Si un service spécialisé au sens de l'art. 131, al. 1, CC et de l'art. 290 CC a fait une déclaration à la fondation conformément à l'art. 40, al. 1, LPP et à l'art. 13, al. 1, OEI (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), la fondation doit immédiatement déclarer au service spécialisé tout versement de la prestation sous forme de capital unique et tout versement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP d'un montant d'au moins CHF 1'000.-, ainsi que tout versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement, toute mise en gage de même que toute réalisation de gage.
- 19.2 La fondation peut verser les prestations selon l'al. 1 au plus tôt 30 jours après l'envoi de l'annonce de la fondation au service spécialisé, si aucune décision judiciaire (procédure d'exécution forcée de la LP et procédure de droit civil au sens de l'art. 12 al. 1 let. j ch. 1 - 4 OAIr) n'a été prise dans ce délai de 30 jours. Le délai de 30 jours commence à courir à compter de la réception de la notification par le service spécialisé.
- 19.3 Si une décision judiciaire (procédure d'exécution forcée de la LP et procédure de droit civil au sens de l'art. 12 al. 1 let. j ch. 1 - 4 OAIr) est rendue dans les 30 jours suivant la notification de la fondation au centre spécialisé, les prestations selon l'al. 1 ne peuvent être versées qu'après la clôture définitive de la procédure et conformément à celle-ci.
- 19.4 Aucun intérêt moratoire n'est dû tant que la fondation n'est pas autorisée à verser les prestations visées à l'al. 1.

20 Responsabilité

- 20.1 Les dommages résultant de la non-détection de défauts de légitimation ou de falsifications sont à la charge du preneur de prévoyance ou de son ayant droit, sauf en cas de faute grave de la Fondation.
- 20.2 La Fondation ne répond pas envers le preneur de prévoyance, respectivement envers l'ayant droit des suites possibles d'une non-soumission de ces derniers aux obligations contractuelles ou réglementaires.
- 20.3 Abrogé.

21 Obligation générale d'annonce

- 21.1 Conformément à l'article 24a LFLP, la Fondation transmet une fois par année jusqu'à fin janvier à la Centrale du 2ème pilier tous les preneurs de prévoyance qui possèdent un avoir dans la Fondation au 31 décembre.
- 21.2 Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer immédiatement et par écrit à la Fondation tout changement d'adresse physique ou électronique et tout changement d'état civil (y compris la date du changement), ainsi que toute nouvelle affiliation à une institution de prévoyance au sens de l'art. 4, al. 2 bis LFLP.
- 21.3 Après un délai de 10 ans à compter de l'âge de référence, les avoirs sans nouvelles sont versés au fonds de garantie LPP (art. 41, al. 3 LPP).

22 Devoir d'information des ayants droit, traitement des données

- 22.1 La fondation est autorisée à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, dont elle a besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la loi et du présent règlement.
- 22.2 Pour l'accomplissement de ses tâches, elle est en outre autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles qui permettent notamment d'évaluer la santé, les besoins et la situation économique des preneurs de prévoyance.

- 22.3 La fondation est autorisée à transmettre des données à des tiers qui ont besoin de ces données pour accomplir des tâches pour la fondation, notamment pour la révision ou la comptabilité internationale. Ces tiers doivent également satisfaire aux exigences de la LPP et de la loi sur la protection des données.

23 Obligations fiscales

- 23.1 Le paiement de l'avoir de prévoyance sous forme de capital est soumis à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé.
- 23.2 Les personnes domiciliées à l'étranger sont soumises aux dispositions de l'impôt à la source sur les paiements effectués par la Fondation.

24 Modification du règlement

- 24.1 Le conseil de fondation peut adapter le présent règlement à tout moment.
- 24.2 Toutes les modifications du règlement sont communiquées aux preneurs de prévoyance par voie électronique ou par courrier. Les modifications deviennent contraignantes pour le preneur de prévoyance ou ses ayants droit dès leur entrée en vigueur.

25 For

- 25.1 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent règlement est portée devant les tribunaux compétents au sens de l'art. 73, al. 1 LPP.
- 25.2 En cas de litige, la fondation est habilitée à déposer les fonds de prévoyance conformément aux articles 92 et suivants du CO.

26 Dispositions finales et entrée en vigueur

- 26.1 Le présent règlement est rédigé en allemand et traduit en plusieurs langues. En cas de divergence, la version allemande fait foi.
- 26.2 Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2025 et remplace la précédente version.

27 Annexe au règlement

Aucune.

Schwyz, le 18 juin 2025

Elite Fondation de libre passage

Présidente du Conseil de fondation

Vice-Président du Conseil de fondation